



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 31 août 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 31 août 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE DOCUMENTAIRE RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU
DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DU HVO, DU HVO DE LA HZ H-B ET DE
STRUCTURES CONNEXES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Bruno Stojić tendant au réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs au fonctionnement du département de la Défense du HVO, du HVO de la HZ H-B et de structures connexes » (« Demande »), déposée à titre public le 21 juillet 2009 par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces P 00295 et 2D 01017 (« Éléments proposés ») et d'ordonner au Bureau du Procureur (« Accusation ») de télécharger la traduction anglaise complète de l'Élément proposé P 00295 dans le système électronique *ecourt* (« *ecourt* ») ou d'autoriser la Défense Stojić à le faire¹,

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs au fonctionnement du département de la Défense du HVO, du HVO de la HZ H-B et de structures connexes » rendue à titre public le 15 juillet 2009 (« Décision du 15 juillet 2009 ») par laquelle la Chambre a, entre autres, d'une part, rejeté le versement au dossier de l'Élément proposé P 00295, au motif que la traduction anglaise du document ne correspondait pas à l'original téléchargé sur *ecourt* et que la Défense Stojić n'avait pas précisé à quels extraits de l'original en BCS correspondait la traduction téléchargée sur *ecourt*²; et d'autre part, également rejeté le versement au dossier de l'Élément proposé 2D 01017, au motif que les raisons avancées par la Défense Stojić à l'appui de sa demande d'admission, telles qu'indiquées dans l'Annexe II de la « Demande d'autorisation présentée par Bruno Stojić pour pouvoir déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation aux cinq requêtes présentées par Bruno Stojić en application de l'article 89 C) du Règlement avec annexes publiques I et II et réplique proposée » déposée à titre public le 11 juin 2009 (« Réplique à la Réponse de l'Accusation »), présentée par la Défense Stojić comme une version corrigée de l'Annexe I de la « Demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs au fonctionnement du département de la Défense du HVO, du

¹ Demande, par. 1 et 11.

² Décision du 15 juillet 2009, par. 32.

HVO de la HZ H-B et de structures connexes » déposée à titre public le 4 mai 2009 (« Demande du 4 mai 2009 »), ne correspondaient pas au contenu de ladite pièce³,

ATTENDU que l'Accusation et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU, en premier lieu, qu'en égard au volet de la demande en reconsidération portant sur le rejet de l'Élément proposé P 00295, la Défense Stojić reconnaît que la traduction anglaise de ladite pièce téléchargée sur *ecourt* ne correspond pas à la version originale en BCS⁴ ; que la Défense Stojić fait valoir que l'Élément proposé P 00295 est un document à charge et souligne qu'il lui est par conséquent impossible de modifier les documents de ce type téléchargés sur *ecourt* sans assistance de l'Accusation ou autorisation de la Chambre⁵ ; que la Défense Stojić admet cependant qu'elle n'a pas consulté l'Accusation avant la présentation de la Demande du 4 mai 2009 afin de rectifier cette erreur et télécharger une traduction anglaise correcte de ladite pièce⁶ ; qu'elle prie néanmoins la Chambre de reconsidérer le rejet de l'Élément proposé P 00295, à titre exceptionnel, en raison de l'importance du sujet de la pièce pour la cause de la Défense Stojić, à savoir la question de l'attribution des grades au sein des forces armées du HVO de la HZ H-B, et ce sous réserve du téléchargement d'une traduction correcte de ladite pièce sur *ecourt*⁷,

ATTENDU, en second lieu, que la Défense Stojić allègue que la Chambre a commis une erreur d'appréciation dans la Décision du 15 juillet 2009, et plus particulièrement dans l'évaluation de l'admissibilité de l'Élément proposé 2D 01017⁸ ; que la Défense Stojić rappelle qu'elle a corrigé, dans la « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Joint Response of Slobodan Praljak and Milivoj Petković to Bruno Stojić's 4 May 2009 Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to the Functioning of the HVO Defence Department, HVO/ HZ H-B and Related Structure with Annexes I and II & Bruno Stojić's Reply to the Joint Response* » déposée à titre public le 21 mai 2009 (« Réplique à la Réponse conjointe »), les raisons à l'appui de la demande d'admission de l'Élément proposé 2D 01017 exposées de manière erronée dans la Demande du 4 mai 2009⁹ ; et que la Défense Stojić souligne plus particulièrement que les raisons avancées par la Défense Stojić pour justifier

³ Décision du 15 juillet 2009, par. 24.

⁴ Demande, par. 8.

⁵ Demande, par. 10.

⁶ Demande, par. 10.

⁷ Demande, par. 9 et 11.

⁸ Demande, par. 4-7.

⁹ Demande, par. 6 et 7.

l'admission de ladite pièce ou toute autre information sur la pièce ne figurent pas dans l'Annexe II de la Réplique à la Réponse de l'Accusation¹⁰,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹¹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹²,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération déposées par les parties, et stipule notamment que celles-ci ne sont plus recevables lorsqu'elles portent sur des erreurs techniques imputables aux parties¹³

ATTENDU que pour ce qui est de la demande en reconsidération portant sur le rejet de l'Élément proposé P 00295, la Chambre constate que la Défense Stojić reconnaît qu'elle n'a pas fait les démarches nécessaires auprès de l'Accusation en temps voulu afin qu'une traduction anglaise correcte de ladite pièce soit téléchargée dans *ecourt* ; que la Chambre estime en conséquence que la Défense Stojić a commis une erreur qui lui est imputable au sens de la Décision du 26 mars 2009 et n'a, de surcroît pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans la Décision du 15 juillet 2009 ; qu'il convient donc de rejeter la Demande pour ce qui est de la reconsidération de l'Élément proposé P 00295,

¹⁰ Demande, par. 5.

¹¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹³ Décision du 26 mars 2009.

ATTENDU que la Chambre estime par ailleurs sans objet, au vu des conclusions susmentionnées, le volet de la Demande portant sur le téléchargement d'une nouvelle traduction anglaise de l'Élément proposé P 00295 dans *ecourt*¹⁴,

ATTENDU que pour ce qui est de la demande en reconsidération portant sur le rejet de l'Élément proposé 2D 01017, la Chambre rappelle sa Décision du 15 juillet 2009 dans laquelle elle a souligné le manque de clarté et de cohérence des écritures déposées par la Défense Stojić en relation avec la Demande du 4 mai 2009¹⁵ ; que la Chambre rappelle également que dans ladite décision elle a estimé, et ce au vu des explications fournies par la Défense Stojić, que l'Annexe II de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, présentée par la Défense Stojić comme une version corrigée de l'Annexe I de la Demande du 4 mai 2009 dans laquelle figuraient les motifs avancés par la Défense Stojić à l'appui des demandes d'admission des éléments de preuve documentaire proposés, faisait foi et qu'elle a décidé en conséquence et aux fins de son analyse de se référer aux motifs exposés par la Défense Stojić dans l'Annexe II de la Réplique à la Réponse de l'Accusation¹⁶ ; que la Chambre estime ainsi que la Défense Stojić se contente par le biais de ladite Demande de remettre en cause la Décision du 15 juillet 2009, ne démontre pas que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans ladite Décision¹⁷ et décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de la reconsidération de l'Élément proposé 2D 01017,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande,

ET

DÉCLARE SANS OBJET le volet de la Demande portant sur le téléchargement d'une nouvelle traduction anglaise de l'Élément proposé P 00295 dans *ecourt*.

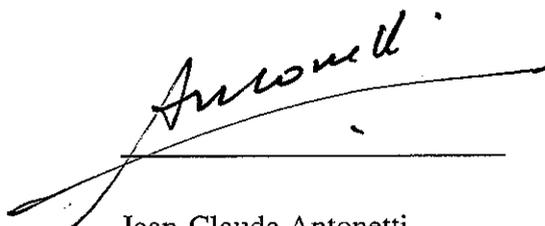
¹⁴ Demande, par. 11.

¹⁵ Décision du 15 juillet 2009, par. 24.

¹⁶ Décision du 15 juillet, par. 24.

¹⁷ Décision du 15 juillet 2009.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 31 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]